



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Treize et le 25 Avril

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (22): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON (← 19 :45), Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Aristé ALPHONSE, Madame Florise CANVOT épouse VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Monsieur Jean BARDAIL (← 20 : 06), Madame Liliane DOCAN (← 20 :10), Monsieur Léonard JERUL (← 19 : 48)

Etaient absents (10) : Madame Maud URSULE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Madame Henriette ALEXIS (← 20 : 43), Monsieur Gérard BLOMBOU, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Madame Marie-Line ALPONSE/PHAETON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE.

Etaient représentés (01) : Monsieur Sylvain FLEREAU (par Madame Liliane DOCAN).

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 05-05-2013

Lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Ville dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Gédéon

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols communal a été approuvé par délibération datant du mois de décembre 1998. Il explique par ailleurs que la collectivité a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2010 par délibération en date du 26 avril 2010.

L'élaboration du PLU est une démarche longue, basée, sur la réalisation au préalable, d'un certain nombre d'études visant à :

1. élaborer un diagnostic du territoire exhaustif;
2. définir les enjeux du développement de la commune ;
3. poser les orientations d'aménagement et de développement durable du territoire pour les 15/20 années à venir au travers du PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Concomitamment à la réalisation de telles études, la mise en place d'équipements structurants collectifs se poursuit ; il en est de même pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Actuellement les projets tels que la construction de la nouvelle station d'épuration à Gédéon, du pôle de valorisation des déchets à Richeval, la mise en place d'équipements de proximité (loisirs, sportifs et d'accueil) doivent être concrétisés. Néanmoins certains projets nécessitent des adaptations mineures du Plan d'Occupation des Sols (validé en 1998) ; c'est précisément le cas pour la construction de la nouvelle STEP sur la parcelle CB 112, envisagée en zone NC.

La parcelle CB112 est classée en zone NC au POS ; celle-ci concerne les ensembles naturels de la commune reconnus comme espaces de richesse économique en raison d'une part de la valeur agronomique des sols, d'autre part des potentialités importantes en matière de développement et de diversification des activités agricoles. Toutefois, elle y autorise les constructions liées à des équipements d'infrastructures et des constructions à usage d'équipements collectifs, ce qui permet d'envisager l'implantation de la nouvelle station d'épuration.

La prescription pour la construction et la règle à modifier concerne la hauteur des constructions. En effet, **la hauteur maximale de constructions et installations à usage autre que l'habitation est fixée à 6m suivant l'article NC 10, la hauteur envisagée pour l'implantation de la STEP est 7,20 mètres ; toutefois des adaptations peuvent être envisagées pour les constructions et installations hors normes.**

Depuis la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, la modification du plan d'occupation des sols (POS) ou du plan local d'urbanisme (PLU) est la procédure de droit commun pour faire évoluer le document. Parallèlement à cette procédure de modification, **une procédure de modification simplifiée du PLU (exclusivement)** a été introduite au code de l'urbanisme (article L 123-13) par les articles 1er et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour (augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou **la hauteur maximale des constructions** (c'est ici l'objectif recherché), ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du POS, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Conformément aux dispositions des articles L 123-13-3, du Code de l'Urbanisme, il convient d'informer les membres de l'assemblée délibérante de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour augmenter, dans la limite de 20 % la hauteur maximale des constructions afin d'envisager l'implantation de la nouvelle STEP conformément au document d'urbanisme adapté.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la procédure de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération portant approbation du Plan d'Occupation des Sols

Vu la délibération 02-02-2010 en date du 15 avril 2010 portant mise en place du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Oùï l'exposé du maire

et après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1 : *D'engager une procédure de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, telle que définie en annexe, conformément aux dispositions des articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre notamment la réalisation de la station d'épuration au lieu-dit Gédéon Morne-à-L'Eau.*

ARTICLE 2 : *De donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols.*

ARTICLE 3 : *De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;*

ARTICLE 4 : *Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre....article....).*

ARTICLE 5 : *Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.*

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 25 Avril 2013

Le Maire,



*Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le*

*Formalités de publicité
effectuées le _____*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

